

L'éducateur sportif



- Obligation de qualification**
- Obligation d'honorabilité**
- Obligation de déclaration d'activité**



CHAPITRE II - Enseignement du sport contre rémunération

SECTION 1 - Obligation de qualification

Art. L. 212-1.- 1er alinéa

Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1°Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2°Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

Ci-dessous le lien vers le site de la commission nationale de certification professionnelle : <http://www.cncp.gouv.fr>



II - En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction ou de suspension de participer à la direction et à l'encadrement de centres de vacances et de loisirs ou d'activités assimilées

Art. L. 212-10.- - Le fait pour toute personne d'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire en méconnaissance de l'article L. 212-9 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.



